Nouvelles technologies, travail sans lieu de travail : regard prospectif du droit

La vision classique de la responsabilité de l’employeur en matière de prévention

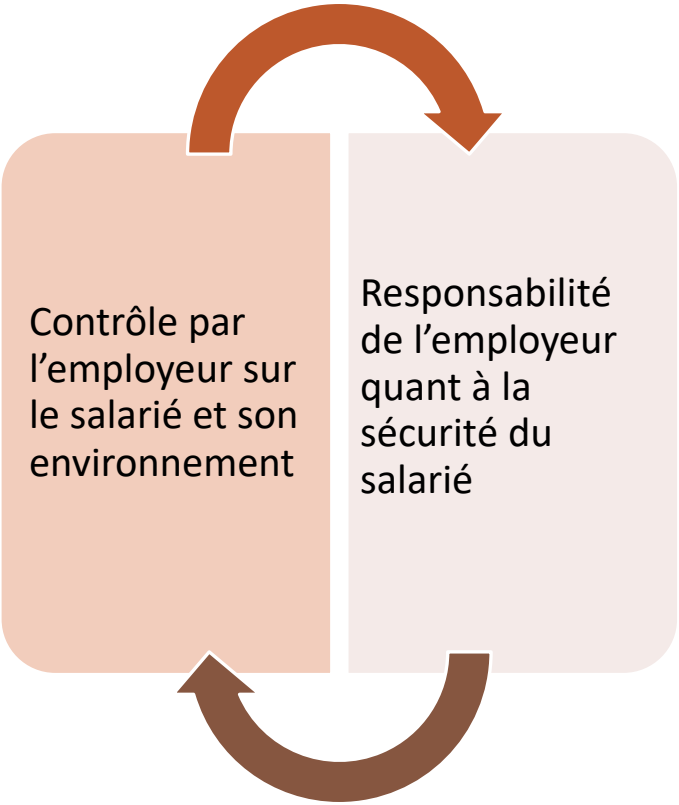

La vision classique: une responsabilité de l'employeur au lieu et au temps du travail

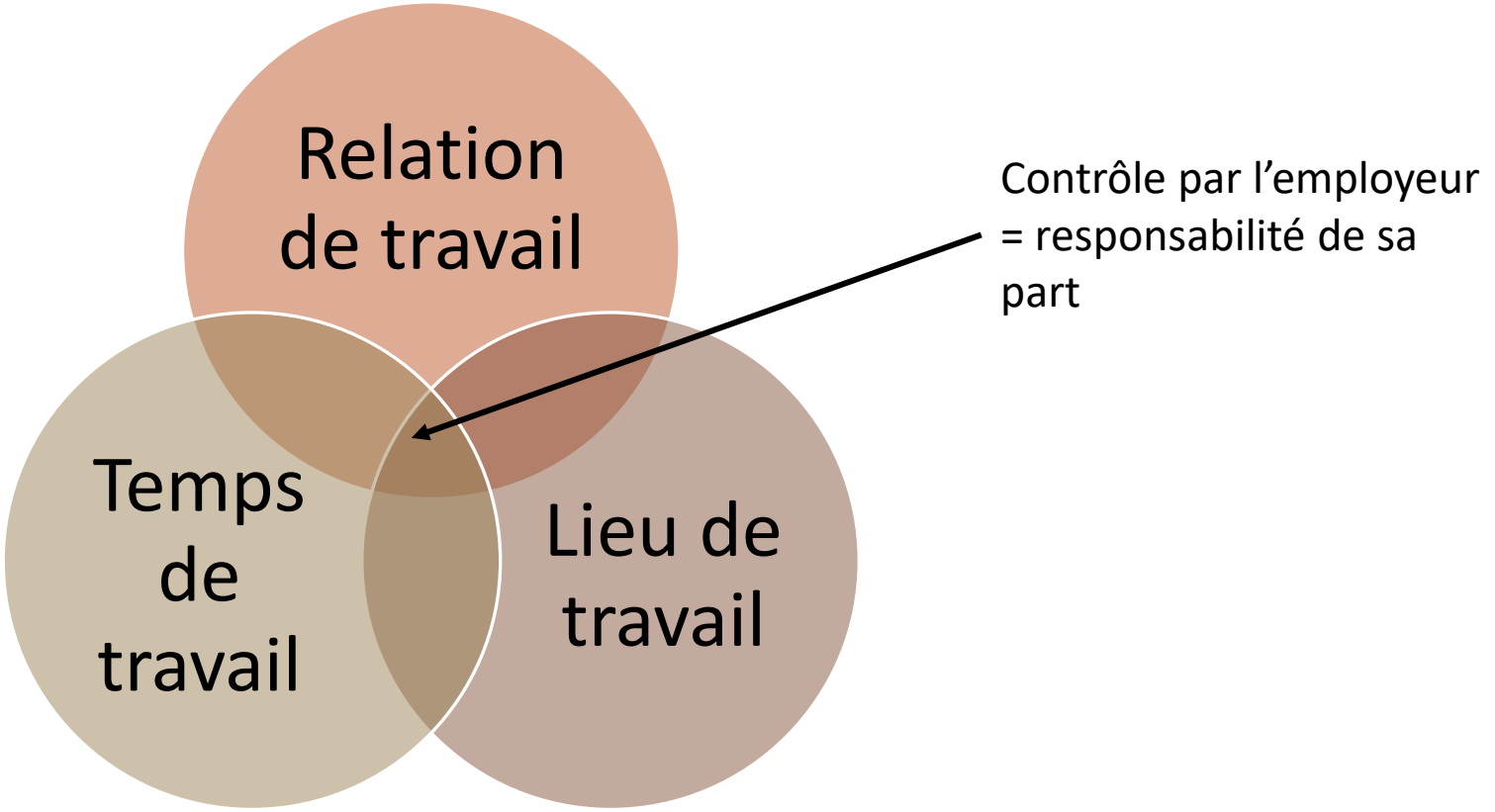

La vision classique: la responsabilité de l’employeur au lieu et au temps du travail

En droit européen

- « *L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans <u>tous les aspects liés au travail</u>* »

En droit français

- « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident <u>survenu par le fait ou à l'occasion du travail</u> à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.* »

En jurisprudence (accidents de mission)

- « *Le salarié, effectuant une mission, a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale <u>pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur</u>, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante […]* »

<u>Références</u> :

- *Article 5 de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989*
- *Article L411-1 c. sec. soc.*
- *Soc. 19 juillet 2001, n° 99-20.603*

Le travail de plateforme :
Cacher le lien de subordination pour évincer la responsabilité

Une solution curative en droit national

- Contrôle et sanction des travailleurs de plateforme = salariat
- Obligation de la plateforme de contribuer à une assurance accident facultative

Une solution préventive en droit européen ?

- Définition claire de la ligne de crète entre travailleur salarié/non-salarié
- Obligation d'audit des RPS induits par les traitements algorithmiques
- Droit de révision par une humain des décisions significatives prises par l'algorithme

<u>Références</u> :

- *Soc. 4 mars 2020, n° 19-13.316*
- *Article L7342-2 du code du travail*
- *Projet de directive de la Commission Européenne tendant à l'amélioration des conditions de travail en plateforme*

Le télétravail et le travail hors établissement : Remise en cause du critère temps et du critère lieu

Télétravail à domicile

Pas de contrôle sur l'environnement de travail et sur le salarié par l'employeur

Télétravail dans un tiers-lieu

Obligation de sécurité de l'employeur

Le télétravail et le travail hors établissement : Un paradoxe quant au contrôle par l'employeur

Télétravail dans un tiers-lieu

« Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail […] »

« L'employeur informe le télétravailleur de la politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité au travail […] Le télétravailleur est tenu de respecter et d'appliquer correctement ces politiques de sécurité. »

Télétravail à domicile

«Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux télétravailleurs. L'employeur doit veiller à leur strict respect. »

<u>Références</u> :
- Accord National Interprofessionnel du 19 juillet 2005

Le télétravail et le travail hors établissement : une solution législative insatisfaisante

- Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 codifié à l'article L1222-9 du code du travail :

« *L'accident survenu <u>sur le lieu où est exercé le télétravail</u> <u>pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé</u> être un accident de travail au sens des dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale*. »

Lieu du télétravail

Insatisfaisant pour résoudre le paradoxe : pas de contrôle mais responsabilité.

+

Temps du travail

Insatisfaisant compte tenu des incertitudes quant aux horaires des salariés, en particulier pour les salariés en forfait-jours

=

Responsabilité de l'employeur

Le télétravail et le travail hors établissement : Réinstaurer un fort contrôle, une véritable solution pratique ?

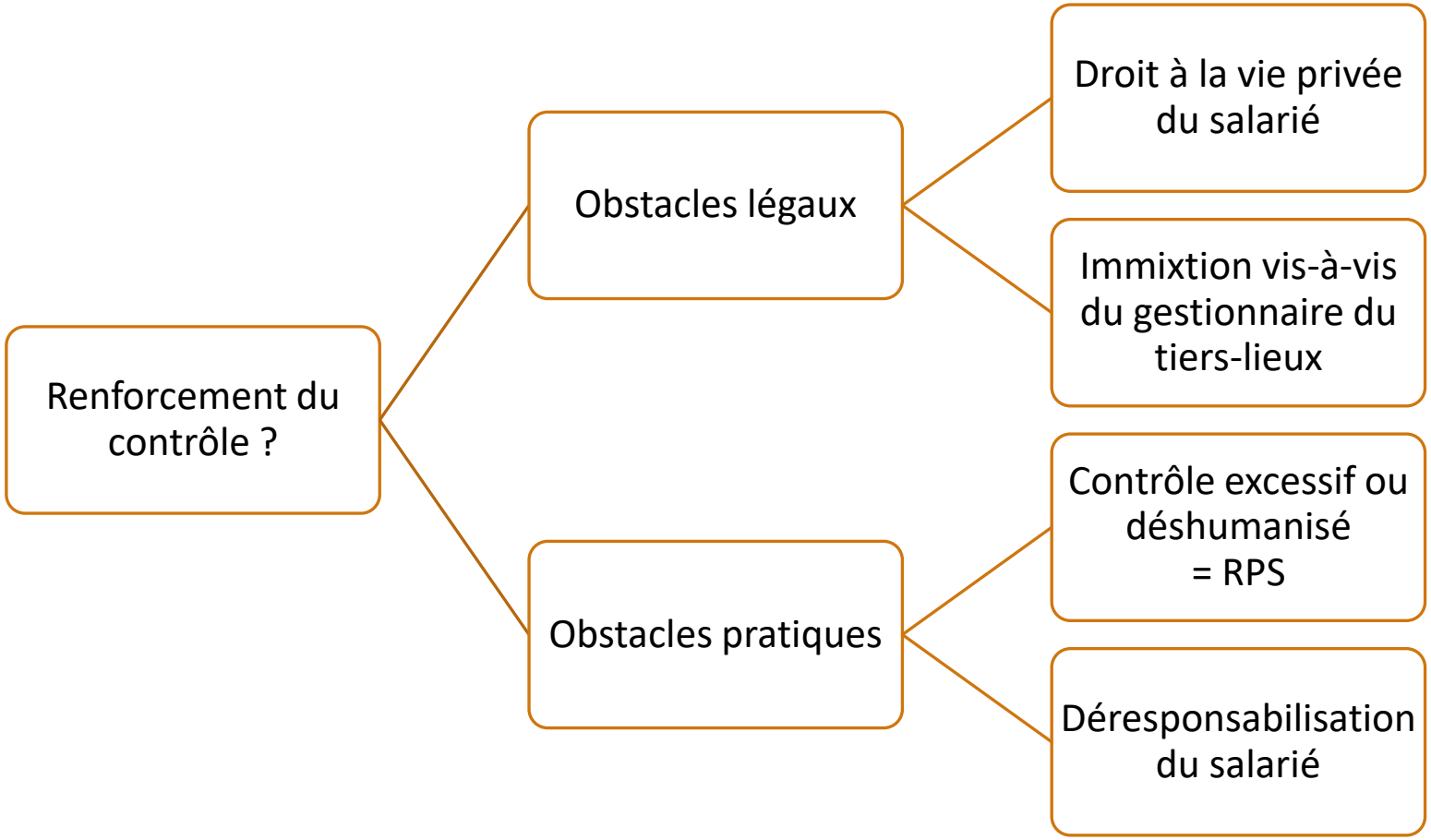

Le télétravail et le travail hors établissement : Une nouvelle ligne de crête à tracer ?

« *L'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.* »

Obligations de résultat: organisation ne générant pas des RPS + matériel adapté + formation

Obligation de moyen pour le reste

« *Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé […] conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.* »

Références :
- Articles 6 et 13 de la directive n°89/391/CEE